

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2024-2

URBANISME-HABITAT

- **Exploitation commerciale du kiosque 1 "Dahan Lounge" - place des Promenades Populle**
- **Convention d'occupation temporaire du domaine public**

La Ville de Roanne a aménagé une partie de son domaine public, place des Promenades Populle, par la mise en place de kiosques permettant l'exercice de diverses activités commerciales, afin d'apporter un complément d'attractivité au site.

Les conventions de mises à disposition des kiosques sont établies pour une durée de trois ans. L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques impose l'organisation d'une procédure de sélection présentant les garanties d'impartialité et de transparence.

Dans ce cadre, la Ville de Roanne procède à un appel à candidature pour l'exploitation commerciale des kiosques par annonce légale et via le site de la Ville de Roanne, dans la rubrique des marchés publics.

Pour l'exploitation du kiosque 1, alors occupé par la société « Dahan Lounge » de M. _____, la convention d'occupation est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

A l'issue de la consultation dont la date butoir était fixée au 06 décembre 2023, seule M. _____ a candidaté afin de poursuivre l'exploitation de ce kiosque dont elle a pris possession il y a 10 ans exactement.

La Ville de Roanne a donc décidé de renouveler l'exploitation du kiosque 1 à M. _____ pour une activité de restauration bistronomique.

La durée de la convention sera de 3 ans et 2 mois, soit jusqu'au 28 février 2027. A l'issue de cette période, une remise en concurrence devra de nouveau intervenir. En contrepartie de cette occupation du domaine public, M. _____ devra s'acquitter d'un loyer mensuel fixé à 410 € par mois.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, et ne peut donner lieu à cession ou sous-traitance. Par ailleurs, elle est précaire et révocable selon les conditions précisées dans la convention.

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

- de signer la convention à intervenir avec M. ;
- dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget correspondant.

ROANNE, le 11 JAN. 2024

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

